

Contrat de travail pour des contributions irrégulières rémunérés sur la base d'un salaire horaire

conclu entre

Employeur : _____

et

Collaborateur/trice : Nom : _____**Prénom :** _____

Pour des raisons de simplification linguistique et de lisibilité, seule la forme masculine est utilisée ci-après, étant entendu qu'elle s'applique aussi bien au féminin qu'au masculin.

Adresse _____

Téléphone _____

Date de naissance _____

Livret pour étrangers _____

Numéro AVS _____

État civil _____

Nombre d'enfants _____

Caisse-maladie _____

1. Secteur d'activité

Fonction : _____

À titre exceptionnel, d'autres travaux supportables au sein de l'établissement peuvent aussi être confiés au collaborateur.

2. Début et durée du contrat

Le présent contrat n'entre en vigueur que lorsque toutes les autorisations de travail nécessaires au regard du droit des étrangers, le cas échéant, ont été obtenues.

Début du contrat : _____**Durée du contrat :****Cocher la case correspondante, faute de quoi la réponse a) s'applique.** a) Contrat à durée indéterminée résiliable selon l'art. 11 b) Contrat non résiliable à durée déterminée,**fin du contrat le** _____ c) Contrat à durée déterminée résiliable selon l'art. 11,**fin du contrat :** _____

4. Salaire brut

Quel que soit le système de rémunération choisi, le collaborateur a droit à un salaire minimum proportionnel aux heures travaillées, tel que prévu par l'art. 10 de la CCNT.

Le **salaire horaire brut** se compose comme suit :

Salaire fixe	CHF	_____
Participation au chiffre d'affaires, _____%		
Du chiffre d'affaires brut, salaire minimal garanti en CHF _____	CHF	_____
Indemnité de vacances 10,65%	CHF	_____
Indemnité de jours fériés 2,27%	CHF	_____
Part du 13 ^{ème} salaire 8,33%	CHF	_____
Autres : _____	CHF	_____
Salaire horaire brut total	CHF	_____

3. Formation professionnelle

A la signature du contrat, le collaborateur dispose des formations et formations continues suivantes :

Visa : Employeur

Collaborateur

5. Déductions du salaire

Sous réserve d'adaptations en raison de modifications légales ou de primes.

Si le collaborateur est engagé pour une durée moyenne inférieure à 8 heures par semaine, il lui incombe de souscrire une **assurance contre les accidents non professionnels**.

Le collaborateur est **soumis à la LPP** uniquement s'il totalise en moyenne annuelle le montant du salaire prévu par la loi.

Il convient d'intégrer la part du 13^{ème} salaire dans le calcul.

AVS / AI APG	5,125%	CHF	_____
Assurance-chômage	1,10%	CHF	_____
Assurance indemnités journalières maladie	_____ %	CHF	_____
Assurance contre les accidents non professionnels (si obligatoire)	_____ %	CHF	_____
Prévoyance professionnelle (sur le salaire coordonné, si obligatoire)	_____ %	CHF	_____
Impôt à la source	_____ %	CHF	_____
Assurance des soins (dans la limite prise en charge par l'employeur)		CHF	_____
Hébergement et repas		CHF	_____
Autres : _____		CHF	_____
Déduction annuelle du salaire au titre des frais d'exécution selon l'art. 35 de la CCNT		CHF	_____

6. Allocations mensuelles

Allocations familiales		CHF	_____
Indemnisation pour le linge de travail		CHF	_____
Autres : _____		CHF	_____
Total des allocations		CHF	_____

7. 13^{ème} salaire mensuel

Le droit minimal à un 13^{ème} salaire est conforme aux dispositions correspondantes en vigueur de la CCNT.

(Droit à 100% = 8,33%).

8. Paiement du salaire

Cocher la case correspondante, faute de quoi la réponse a) s'applique.

- a) Le salaire est payé au plus tard le dernier jour du mois.
En cas de participation au chiffre d'affaires, le paiement peut s'effectuer au plus tard le 6 du mois suivant.
- b) Le salaire est versé au plus tard le 6 du mois suivant.
- c) Le salaire est versé selon art. 14 chiffre 1 al. 2 CCNT.

9. Durée du travail

La durée et l'organisation des contributions sont déterminées d'un commun accord. Il s'agit de contributions horaires irrégulières qui sont rémunérées dans le salaire horaire, et non de contributions de collaborateurs à temps partiel.

10. Temps d'essai

Cocher la case correspondante, faute de quoi la réponse a) s'applique.

Le temps d'essai débute le premier jour de travail, et non à la date d'entrée en fonction convenue.

- a) Le temps d'essai est de 3 mois. Pendant le temps d'essai, chaque partie peut résilier le contrat à tout moment moyennant un préavis de 7 jours.
- b) Il n'y a pas de temps d'essai.
- c) Le temps d'essai est de _____ (max. 3 mois).
Pendant le temps d'essai, chaque partie peut résilier le Contrat à tout moment moyennant un préavis de _____ (au moins 3 jours).

11. Délai de congé

Après le temps d'essai, le contrat de travail peut uniquement être résilié pour la fin d'un mois.

Après le temps d'essai, le délai de congé est d'un mois de la première à la cinquième année et de deux mois à partir de la sixième année. (Durée minimale selon l'art. 6 de la CCNT)

Si le collaborateur n'est pas sollicité pendant 12 mois, le contrat prend fin à l'expiration de cette période sans résiliation.

12. Vacances

Le collaborateur a droit à 5 semaines de vacances par an. Elles sont réglées mensuellement moyennant une indemnisation de 10,65% du salaire brut.

Visa : Employeur

Collaborateur

13. Jours fériés

Le collaborateur a droit à 6 jours fériés payés par an. Elles sont réglées mensuellement moyennant une indemnisation de 2,27% du salaire brut.

14. Travail de nuit

Cocher la case correspondante, faute de quoi la réponse

a) s'applique.

Le collaborateur accepte de travailler de nuit.

Le début et la fin de la période de travail de nuit sont fixés comme suit:

- a) 23h00 – 06h00 b) 22h00 – 05h00
 c) 23h30 – 06h30 d) 00h00 – 07h00

15. Hébergement et repas

Dans la mesure où aucun accord écrit contraire n'a été conclu sur l'hébergement et les repas, il y a lieu d'appliquer les tarifs minimaux obligatoires de l'administration fédérale des contributions pour les prestations effectivement fournies.

16. Dispositions particulières

Cocher la case correspondante, faute de quoi la réponse

a) s'applique.

- a) Le collaborateur accepte de travailler dans un fumoir où le service est possible.
 b) Le collaborateur n'accepte pas de travailler dans un fumoir où le service est possible.
 Autres:

17. Droit complémentaire

Sauf règle particulière du présent contrat, les dispositions de la CCNT et de la législation suisse sur le droit du travail trouvent application.

Lieu et date _____

L'employeur _____

Le collaborateur _____